

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-05-012270-024

DATE : 4 mars 2003.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BÉDARD, J.C.S.

PHILIP HOLLAND
Requérant

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
Intimé

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le requérant demande la révision judiciaire d'une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.), le 12 septembre 2002.

[2] Par cette décision, le T.A.Q. rejetait la demande de révision d'une décision de la mise en cause, la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.), suivant laquelle le requérant s'était vu refuser une demande de versement d'une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique, conformément à l'article 83.22 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

[3] Les faits ne sont pas contestés. Ils sont résumés comme suit à la décision en cause:

- «Le 28 mai 1989, le requérant, alors âgé de 27 ans et gérant de bar, est victime d'un accident d'automobile qui lui inflige une fracture à la colonne dorsale avec lésion neurologique le rendant ainsi paraplégique;
- Du 4 juin 1989 au 27 mai 1994, la S.A.A.Q. lui verse, aux termes de l'article 19 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA) une IRR;
- Le 28 mai 1994, la S.A.A.Q., cette fois, aux termes de l'article 32 LAA, détermine au requérant un emploi de réceptionniste et lui verse une rente résiduelle;
- Le 5 avril 1993, le requérant fait une demande de rente d'invalidité, auprès de la Régie des rentes du Québec (ci-après «RRQ») et sa demande est acceptée avec effet rétroactif au mois d'avril 1992;
- Par lettre de son procureur du 5 juin 1997, le requérant s'informe auprès de la S.A.A.Q. de la possibilité que sa rente, aux termes de l'article 83.22 LAA, soit remplacée en un versement unique;
- Le 15 juillet 1997, la S.A.A.Q. lui répond qu'un tel remplacement de rente en un versement unique ne peut se faire quand une personne qui bénéficie de la rente est visée par l'article 105.1 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (LRR);
- Le 6 juin 1999, le requérant, avise la S.A.A.Q., qu'il travaille pour les Forces armées canadiennes, ce qui aura pour effet de mettre un terme au remboursement de la rente d'invalidité;
- Le 15 novembre 1999, le requérant, par le biais de son procureur, M^e Pierre Champagne, revient à la charge pour réclamer de la S.A.A.Q. le versement en un seul versement de sa rente résiduelle, rente que continue de lui verser la S.A.A.Q.;
- Le 30 novembre 1999, la S.A.A.Q. avise à nouveau le requérant que sa demande ne peut être acceptée du fait qu'il continue d'être visé par l'article 105.1 LRR. Le requérant se pourvoit en vain en révision, d'où le présent recours.»

[4] Au paragraphe 7 de la décision, le T.A.Q. présente ainsi la question en litige:

«Les parties s'entendent pour dire que la question en litige est de savoir si le requérant, par l'obtention de sa demande de capitalisation, est visé par l'article 105.1 LRR.»

[5] Au paragraphe 13 de la décision, le T.A.Q. pose la question en litige de façon différente:

«La question en litige, rappelons-le, consiste à déterminer si le requérant est visé par l'article 105.1 LRR. Si oui, l'IRR à laquelle le requérant a droit ne peut lui être versée en un paiement unique.»

[6] Avec égard, la question à trancher était plutôt de déterminer si le requérant avait droit ou non à la capitalisation demandée.

[7] Il convient de reproduire les textes des articles 83.22 de la L.A.A.Q. et de l'article 105.1 de la LRR:

«**83.22.** La Société peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique, dont le montant est calculé selon les règles, les conditions et modalités prescrites par le règlement dans les cas suivants:

1° lorsque le montant à être versé à tous les 14 jours est inférieur à 100 \$;

2° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité ne résidait pas au Québec à la date de l'accident et n'y a pas résidé depuis;

3° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité résidait au Québec à la date de l'accident ou y a résidé depuis cette date, mais n'y réside plus depuis au moins trois ans au moment de la demande de capitalisation.

Une indemnité de remplacement du revenu ne peut être payée en un versement unique si la personne qui y a droit est visée par l'article 105.1 de la Loi sur les régimes de rente du Québec (chapitre R-9).»

«**105.** La Régie doit, selon les règles établies dans la présente loi, payer les rentes et prestations suivantes:

[...]

b) *une rente d'invalidité* à un cotisant invalide admissible;

[...]

105.1 Malgré le paragraphe *b* de l'article 105, une rente d'invalidité n'est payable à un cotisant pour une invalidité résultant d'un accident au sens de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) que si le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il a droit en vertu de cette loi est inférieur au montant de la rente d'invalidité qui lui serait autrement payable. Le montant de la rente correspond alors à la différence entre le montant de la rente d'invalidité autrement payable et celui de l'indemnité de remplacement du revenu; cette rente est versée au cotisant par l'entremise de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Quoique sa rente d'invalidité soit réduite ou qu'aucune rente ne lui soit payable, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard du cotisant comme si la rente à laquelle il aurait autrement eu droit lui était payable,

notamment celles relatives à l'ajustement de la période cotisable, au partage des gains admissibles non ajustés ainsi qu'à l'ouverture du droit aux autres prestations et à leur calcul.»

[8] La rationale de la décision est précisée aux paragraphes 16 et 17 qui se lisent comme suit :

«[16] Pour séduisante que peut être la prétention du requérant, le Tribunal doit lui préférer celle de l'intimée (S.A.A.Q.), position cristallisée par le paragraphe suivant de son argumentation, paragraphe déjà cité plus haut que nous reprenons:

«La difficulté dans ce dossier provient du fait que le requérant a été considéré comme n'étant plus invalide, non pas parce que son état de santé a changé, mais parce que les revenus qu'il a tirés de son emploi, au sein des Forces armées, ont été supérieurs à sa rente d'invalidité selon les critères établis dans le Règlement sur les prestations(R.R.Q., c. R-9, r. 5.1). Par conséquent il ne remplit plus le critère d'invalidité grave de l'article 95 LRR. Par contre, dans les faits, son invalidité va vraisemblablement durer indéfiniment et aura toujours pour conséquence l'accident d'automobile. Il est donc toujours visé par l'article 105.1 LRR.»

Toute l'économie de la Loi sur l'assurance automobile, en tant que mesure sociale, veut qu'il y ait absence de cumul. Voir à cet égard, entre autres, les articles 83.28, 83.65 et 83.68 cités plus haut.

[17] Or permettre ici le paiement de l'IRR en un versement unique viendrait dire qu'on peut faire indirectement ce que la Loi interdit directement.»

[9] Afin de bien disposer du présent recours, il importe de préciser certains éléments de preuve.

[10] Le 14 octobre 1999, le requérant recevait de la Régie des rentes du Québec une lettre l'avisant qu'il n'était plus considéré comme invalide au sens de la Loi, en raison de la rémunération reçue des Forces armées.

[11] Deux paragraphes de cette lettre sont ci-après reproduits:

«For this reason you are no longer entitled to a disability pension. Your pension is therefore terminated as of the end of September 1999, that is, the third month following the one you resumed working.

[...]

In addition, if you again stop working because of your state of health, you should file a new application for a disability pension, without delay. The Régie will determine at that time whether you are entitled to a pension.»

[12] Le dossier du requérant déposé devant le T.A.Q. par la Régie indique clairement, en page 9, que le requérant n'est plus considéré comme invalide depuis le mois de septembre 1999, comme le confirmait d'ailleurs la lettre précitée.

[13] Le T.A.Q., tout comme l'avait fait la S.A.A.Q., considère néanmoins que le requérant est une personne visée par l'article 105.1 LRR.

[14] La S.A.A.Q. craint, advenant que la capitalisation demandée soit accordée et que, par la suite, le requérant fasse une nouvelle demande pour que soit reconnue son invalidité, ce qu'elle serait tenue de faire, ce qui entraînerait le cumul dont parle le T.A.Q.

[15] Ainsi donc, le T.A.Q. considère que le requérant demeure visé par l'article 105.1 LRR, du seul fait qu'il est susceptible de faire éventuellement une nouvelle demande d'indemnité. Il demeure donc, de ce fait, une personne «visée».

[16] Le dernier alinéa de la version anglaise de l'article 83.22 de la L.A.A.Q. se lit comme suit:

«83.22. [...]

An income replacement indemnity may not be paid in a single payment if the person who is entitled to it is a person to whom section 105.1. of the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9) applies.»

[17] La version anglaise nous semble beaucoup plus spécifique et conforme à l'esprit de la Loi.

[18] Devant le T.A.Q., le procureur de la S.A.A.Q. plaide que le requérant est «visé» par l'article 105.1 du seul fait qu'il ait été victime d'un accident d'automobile. (R-1, p. 10, par. 9)

[19] À ce compte, personne ne pourrait avoir droit à la capitalisation puisqu'elle est prévue à la L.A.A.Q. Il devient évident que cet argument ne peut être retenu.

[20] Une personne «visée» par l'article 105.1 LRR ne peut être qu'une personne considérée au terme de la Loi comme invalide, ce qui n'est pas le cas du requérant.

[21] Avec égard, le T.A.Q., en rendant la décision de rejeter la demande du requérant commet deux erreurs manifestement déraisonnables et qui justifient notre intervention.

[22] Dans un premier temps, le T.A.Q. considère que le requérant est invalide au sens de la Loi. Cette conclusion de fait est tout à fait contraire à la preuve.

[23] Il ne fait aucun doute que la preuve établit que le requérant n'est plus invalide depuis septembre 1999.

[24] Il en a été dûment informé par la Régie.

[25] Qui plus est, advenant l'éventualité qu'il redevienne invalide, le requérant devra faire une nouvelle demande à cet effet.

[26] Cette erreur de fait est déterminante et justifie à elle seule l'intervention de la Cour.¹

[27] La deuxième erreur, de droit celle-là, est d'avoir ajouté à la Loi des conditions qui n'y sont pas prévues.

[28] Le requérant se voit refuser sa demande de capitalisation parce qu'il est susceptible dans le futur de faire une nouvelle demande qui ne pourrait lui être refusée. Il y aurait alors cumul.

[29] Cette condition n'est prévue ni dans la L.A.A.Q., ni dans la LRR. L'ajout de conditions non existantes constitue également un motif d'intervention.²

[30] Le refus de la S.A.A.Q. est fondé sur l'hypothèse que le requérant fera une nouvelle demande.

[31] Rien dans la preuve ne permet de soutenir une telle hypothèse.

[32] Une jurisprudence constante reconnaît le bien fondé de la révision judiciaire en pareilles circonstances.³

[33] La seule éventualité d'une nouvelle demande ne constitue pas un motif de refus de la capitalisation. Cette condition n'apparaît nulle part. Le refus d'accéder à sa demande de capitalisation cause au requérant une très grave injustice.

[34] Comment pourrait-on justifier la position de la S.A.A.Q. si le requérant ne faisait jamais de nouvelle demande?

[35] C'est d'ailleurs l'état actuel du dossier, soit l'état dans lequel le dossier du requérant doit être traité.

[36] Dès l'instant où le requérant s'est vu retirer le statut d'invalide au sens de la loi, que ce soit en raison de revenus suffisants ou pour toute autre raison, il a cessé d'être «visé» par l'article 105.1 LRR.

¹ Tremblay c. CALP, [1999] R.J.Q. 926 (C.A.); Déziel c. Tribunal administrative du Québec, AZ 01021722, JE 2001-1468 (C.S.); Horion c. T.A.Q., J.E. 2001-520 C.S.), p. 12.

² Centre communautaire Mont Baldy inc. et als c. Commission municipale du Québec et als, C.A. 500-09-002349-968, 17 mai 1999; Terres noires Itée v. Sous-ministre du Revenu de la province de Québec [1973] C.A. 788; Collectcorp c. T.A.Q., [2000] R.J.Q. 1411, p. 15.

³ Richard Thiffault c. Commission des lésions professionnelles et als, C.S. Québec, Frank G. Barakett, Québec, 23 novembre 2000, 200-05-013099-002, p. 13.

- [37] Dans le contexte de la version anglaise précitée, «section 105.1 no more applied».
- [38] Il faut noter que les dispositions de l'article 105.1 sont de la nature d'une exception. L'interprétation restrictive s'impose.
- [39] Élargir la notion de personne «visée» à celle de personne susceptible de l'être constitue une erreur d'interprétation manifestement déraisonnable.
- [40] Dans les circonstances, la demande de révision judiciaire est bien fondée.
- [41] **PAR CES MOTIFS, LA COUR**
- [42] **ACCUEILLE** la requête;
- [43] **INFIRME** la décision du Tribunal administratif du Québec du 12 septembre 2002 rendue dans le dossier en instance
- [44] **ACCUEILLE** la demande de capitalisation du requérant;
- [45] **ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec d'établir l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle le requérant a droit;
- [46] **ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser ladite indemnité en un versement unique, ajoutant à ladite indemnité les intérêts courus depuis le 30 novembre 1999;
- [47] **LE TOUT avec dépens.**

MARTIN BÉDARD, J.C.S.

M^e Sophie-Anne Décarie
Procureure du requérant

M^e Nancy Béliveau (LEMIEUX CHRÉTIEN LAHAYE CORRIVEAU)
Procureure de l'intimée

M^e Manon Touchette (GÉLINAS & ASSOCIÉS)
Procureure de la mise en cause

Date d'audience : 24 février 2003